



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle Protection des Populations  
Service Environnement Biologique**

*tél* : 05.49.17.27.00

*fax* : 05.49.17.27.94

*Courriel* : ddcsp-envi@deux-sevres.gouv.fr

*Ouverture des bureaux* :

du lundi au vendredi,  
de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

**Accueil du public uniquement sur rendez-vous**

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du  
Soutien Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT CEDEX 9

Niort, le 31 mai 2021

## **Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet des DEUX-SEVRES**

<b>Objet</b>	Rapport de phase de décision Demande d'autorisation environnementale – GAEC AVIBOV – 3 Bel Air- 79420 VAUTEBIS
<b>Référence</b>	Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-16 à R.181-34.

Par transmission du **29 juin 2020**, Monsieur le Préfet des Deux Sèvres a saisi l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation environnementale susmentionnée, suite à la délivrance, le 9 juillet 2020, de l'accusé de réception prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

L'exploitant a complété son dossier le 25 septembre 2020 conformément à la demande du service instructeur en date du 19 août 2020.

Le présent rapport vise à synthétiser les différentes phases d'instruction du dossier en vue de son examen par les membres du CoDERST.

### **I - PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1- Le demandeur**

**Nom : GAEC AVIBOV**

**Adresse (siège social) : 3 Bel Air- 79420 VAUTEBIS**

**Adresse de l'établissement : 3 Bel Air- 79420 VAUTEBIS**

**N° SIRET : 89384559400017**

**30 rue de l'Hôtel de Ville CS 58434 79024 NIORT cedex tél : 05.49.17.27.00**

**4 rue Joseph Cugnot 79026 NIORT cedex tél : 05.49.79.93.55**

L'établissement a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3764 du 6 novembre 2001 pour 28 000 animaux-équivalents volailles élevées à Bel Air au nom du GAEC LE CHAPOUPI.

Le siège social du GAEC LE CHAPOUPI est situé au lieu-dit « Les Nazelles » sur la commune de CHANTECORPS - LES CHATELIERS. Monsieur Philippe FILLON et Monsieur Philippe PAIN étaient les associés de ce GAEC. Ils élevaient 15 génisses de moins d'un an et 28 000 animaux-équivalents volailles à Bel Air et un troupeau de vaches allaitantes à Nazelles.

Le projet sera réalisé dans le cadre du départ de Monsieur Philippe FILLON du GAEC LE CHAPOUPI et de la restructuration de l'exploitation. Il permettra également l'installation d'un jeune agriculteur durant l'année 2021, Monsieur Guillaume PAIN, et la création du GAEC AVIBOV en remplacement du GAEC LE CHAPOUPI. Le siège social de ce nouveau GAEC sera situé au 3 Bel Air à VAUTEBIS.

Dans ce contexte, il est envisagé la construction d'un deuxième poulailler de 1 635 m<sup>2</sup> en complément du bâtiment de 1 218 m<sup>2</sup> existant afin d'atteindre 82 737 emplacements volailles. Cet atelier permettra d'élever des dindes de chair médium ou des dindes NA (nouvelle agriculture), ou des poulets de chair standard ou des poulets NA ou des poulets légers ou des pintades dans les bâtiments.

Le cheptel de vaches nourrices sera rapidement réduit à 40 vaches au lieu de 56 vaches allaitantes (règlement sanitaire départemental) actuellement.

## **2 - Le site d'implantation**

L'établissement est implanté sur la commune de VAUTEBIS au lieu dit «Bel Air ». Monsieur Philippe PAIN est propriétaire des parcelles concernées par le projet. Celles où est implanté le bâtiment existant sont la propriété du GAEC LE CHAPOUPI :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
VAUTEBIS	Bel Air	B	137, 333, 386 et 387

Un PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) est en projet sur la commune de VAUTEBIS. Actuellement, c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Les maisons d'habitation les plus proches sont localisées à plus de 100 mètres des poulaillers (à 186, 196 et 319 mètres du poulailler en projet).

Le site est situé dans un secteur agricole non remembré relativement vallonné et boisé. Les parcelles concernées par le projet sont actuellement cultivées.

## **3 - Les installations et leurs caractéristiques**

### **a – Présentation du projet et des installations**

Le GAEC AVIBOV envisage la construction d'un poulailler de 1 635 m<sup>2</sup> en complément du bâtiment existant de 1 218 m<sup>2</sup> afin d'atteindre 82 737 emplacements volailles.

Les deux bâtiments seront conduits en bande unique, sur litière sèche de paille broyée. Le sol sera en terre battue. La ventilation sera dynamique pour les deux poulaillers et ils seront chauffés à l'aide de canons thermiques. Ils seront également équipés de brumisateurs. La luminosité sera assurée par des néons à leds dans le bâtiment existant et par un éclairage naturel via des fenêtres au niveau des deux façades, complété par un éclairage basse énergie pour le poulailler en projet.

L'élevage est alimenté par un forage de 80 mètres de profondeur, créé en 1997, et par le réseau d'eau public. Ce forage est situé à 139 mètres du bâtiment projeté et à 48 mètres de l'existant. Il est protégé par une buse en surface et par un tubage sur 10 mètres de profondeur ainsi qu'une dalle en béton qui le recouvre.

Les eaux usées du lavabo du poulailler en projet seront collectées dans une fosse enterrée de 3 m<sup>3</sup> et dans une fosse d'eau au moins 2 m<sup>3</sup> pour le poulailler existant.

b - Classement au titre de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Classement
ICPE			
3660.a	Elevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements	82 737 emplacements	A
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans la l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	6,7 t	DC
1530-3	Dépôts de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>	DC
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : Volume de 5 000 à 15 000 m <sup>3</sup>	104 m <sup>3</sup>	NC
IOTA			
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	D

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique - NC : non classé

## **II - PRÉSENTATION DU DOSSIER**

### **1 - Les autorisations sollicitées**

Seule une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est demandée. Aucune autre autorisation n'est embarquée.

### **2 - Le contenu du dossier déposé**

Conformément aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9 et R122-5 du code de l'environnement le dossier présenté comporte l'ensemble des documents exigés.

### **3 - Les enjeux et les mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet**

#### **3.1 – Le projet par rapport à son environnement**

##### 3.1.1 – Les monuments historiques

Aucun site inscrit n'a été recensé sur le secteur d'étude. Il est juste à noter la présence de l'église Saint Léger à VAUTEBIS.

##### 3.1.2 – L'environnement paysager

Le paysage est formé de vallons et de bois dans un secteur agricole non remembré. Le site est situé à 1 km au sud-ouest de VAUTEBIS. Une haie bocagère sera plantée sur 110 mètres à l'est du bâtiment projeté.

##### 3.1.3 – Les milieux naturels

Le dossier précise que l'implantation entraînera une perte de territoire liée à l'artificialisation de l'espace cependant l'emprise du projet concerne une parcelle actuellement cultivée qui ne présente pas actuellement une fonctionnalité écologique importante.

Le site d'exploitation et les parcelles du plan d'épandage sont situées à 6,8 km du site Natura 2000 le plus proche « Bassin du Thouet amont » (FR5400442) et, respectivement, à 8 km et 5,3 km du site de la Vallée du Magnerolles (FR5400444).

Les distances entre le site et les terres d'exploitation du GAEC AVIBOV et les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

<b>Types</b>	<b>Nom du périmètre environnemental</b>	<b>Distance par rapport au site d'exploitation</b>	<b>Distances par rapport au plan d'épandage</b>
ZNIEFF de type 1	Vallée de la Vonne	3,8 km	770 m
	Bois de l'Abesse	4,5 km	1,8 km
	La Touche Poupard	5,1 km	3,3 km
Znieff de type 2	Vallée du Thouet	6,8 km	6,8 km
	Vallée du Magnerolles	8 km	5,3 km
	Vallée du Magot	8,5 km	7,7 km

L'étude conclut au fait que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable au sens de l'article R.414-23 du code de l'environnement sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les zones humides ont été retirées du plan d'épandage grâce à l'étude d'aptitude des sols réalisée sur le parcellaire.

### 3.1.4 - L'environnement hydrogéologique

La zone étudiée est régie par le SDAGE du bassin Loire Bretagne dont les objectifs sont principalement de :

- réduire la pollution par les nitrates et la pollution organique et bactériologique,
- maîtriser la pollution par les pesticides,
- maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- protéger la santé en protégeant l'environnement,
- maîtriser les prélèvements d'eau,
- préserver les zones humides et la biodiversité aquatique.

### 3.1.5 - Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le SAGE du Clain est concerné par le projet. Le projet est concerné par les enjeux suivants :

- améliorer la qualité des eaux et des milieux,
- préserver et valoriser les milieux

Le GAEC AVIBOV mettra en place des mesures destinées à limiter la consommation d'eau qui est, par ailleurs, une des obligations des établissements relevant de la rubrique 3660. Il s'agit, entre autres, du nettoyage des bâtiments à l'aide d'un nettoyeur haute pression à eau chaude, de la mise en place d'abreuvoirs avec récupérateur d'eau et de compteurs destinés à contrôler la consommation en eau et intervenir rapidement en cas de fuite dans le système.

Le projet du GAEC AVIBOV, tel qu'il est présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, est compatible avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE du Clain.

### 3.1.6 – Captage d'alimentation en eau potable

Les périmètres éloignés des captages de La Touche Poupard et de La Corbelière sont respectivement situés à 3,6 km et 5 km du projet.

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est localisée dans un périmètre de captage.

### 3.1.7 – Qualité des eaux superficielles et profondes

Le site d'exploitation est localisé dans le secteur hydrographique du Clain et de ses affluents.

La masse d'eaux souterraines présente un état chimique médiocre déclassée par le paramètre nitrate.

### 3.1.8 - Les eaux pluviales

Elles seront collectées par des drains puis canalisées vers une zone enherbée filtrante à proximité immédiate des poulaillers avant de rejoindre un fossé.

## **3.2 – Le traitement des effluents**

Les animaux (volailles et bovins) produiront du fumier sec soit respectivement 560 et 400 tonnes par an soit un total de 960 tonnes.

L'intégralité des effluents sera épandue sur les parcelles du GAEC AVIBOV, soit 198,51 hectares de surface agricole utile.

L'azote produit sur l'exploitation sera de 14 522 kg par an, dont 2 576 kg d'azote non maîtrisable, et 9 924 kg de phosphore. La pression organique s'élèvera à 7 3,75 kg d'azote par hectare et par an.

La fertilisation minérale sera ajustée pour chaque campagne culturale en fonction des besoins des plantes selon les préconisations du plan de fumure.

Le projet tel qu'il est présenté dans le dossier respectera les programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

### **3.3 – Dispositions prises pour réduire les impacts**

#### **3.3.1 – Les émissions dans l'air**

Afin de limiter les inconvénients du projet sur l'atmosphère, les exploitants veillent :

- à maîtriser les émanations des particules (ventilation des bâtiments, bonne gestion des litières) ;
- à maîtriser les dégagements d'ammoniac (améliorer l'ambiance des poulaillers, utilisation de pipettes pour l'abreuvement, alimentation adaptée aux stades physiologiques des animaux).

#### **3.3.2 – Les mesures contre le bruit**

Le niveau sonore sera limité par des écrans que forment les bâtiments et leur isolation ainsi que le rideau végétal existant autour de l'installation. Le premier tiers est situé à 185 mètres du poulailler projeté et l'étude conclut qu'il y a très peu ou pas de bruit à cette distance.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera très largement inférieure aux valeurs fixées par les normes, en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, que leurs fenêtres soient ouvertes ou fermées et en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

#### **3.3.3 – Les mesures prises contre la poussière et odeurs**

L'éloignement des tiers, le maintien des haies autour du site ainsi que le respect des bonnes pratiques d'élevage permettront de limiter les nuisances par rapport à l'environnement du site et notamment des tiers les plus proches.

De plus, la distance entre les tiers les plus proches et le projet permet de limiter le risque de nuisances dû aux odeurs.

#### **3.3.4 – Mesures de protection de la Faune, de la Flore et du Paysage**

L'extension se fera sur un site existant et sur une parcelle cultivée actuellement.

Des haies bocagères sont existantes et une nouvelle, constituée d'essences locales variées, d'une longueur de 110 mètres sera implantée à l'est du bâtiment projeté.

L'étude conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative dommageable au sens de l'article R.414-23 du code de l'environnement sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les pratiques agricoles respecteront les prescriptions du programme d'action de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ainsi l'impact du projet sur la trame bleue devrait être limité.

#### **3.3.5 – Mesures pour réduire la consommation d'eau**

L'exploitant mettra en œuvre :

- des abreuvoirs performants (pipettes) limitant le gaspillage de l'eau ;
- l'utilisation d'un nettoyeur haute pression ;
- l'enregistrement des quantités d'eau utilisées au moyen d'un compteur ;
- la surveillance pour la détection des fuites et la réparation.

### 3.3.6 – Mesures pour réduire la consommation d'énergie

Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- mise en place d'un éclairage basse énergie dans les poulaillers ;
- installation de fenêtres au niveau des deux façades du poulailler en projet permettant un éclairage naturel ;
- régulation automatique du chauffage et de la ventilation (thermorégulation, ventilateurs progressifs) et entretien régulier ;
- nettoyage des conduits et ventilateurs à la fin de chaque bande ;
- collecte des eaux pluviales périphériques afin de limiter les pertes de chaleur par le sol.

### 3.4 – Etude sur les risques par rapport à la santé des populations

Le dossier présente une évaluation des risques pour la santé des populations en examinant :

- les risques sanitaires (biologiques et chimiques) ;
- les pollutions directes (médicaments, déchets) ;
- la sécurité au travail (risques d'accidents, manipulations des produits chimiques).

### 3.5 – Etude des dangers

L'étude réalise l'inventaire des différents risques encourus dans l'élevage et décrit les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident s'il survenait.

Les principaux dangers recensés sont :

- les risques d'incendie et d'explosion ;
- les risques naturels ;
- les risques de pollution directe ;
- les risques sanitaires.

Le risque d'incendie reste le plus probable. Le dossier décrit les moyens mis en œuvre pour limiter le risque ou lutter contre un éventuel sinistre (extincteurs, réserve à incendie, contrôles des installations techniques...).

### 3.6 - La défense incendie

Un extincteur de 6 kg polyvalent ou à poudre sera mis en place dans le bâtiment en projet et un extincteur est déjà en place dans le poulailler existant.

La mise en place d'une réserve à incendie (poche souple) d'une capacité de 150 m<sup>3</sup> est envisagée à 20 mètres de l'existant et à 140 du bâtiment en projet.

## **III - PRÉSENTATION DE LA PROCEDURE**

### **1 - LA PHASE AMONT**

L'exploitant n'a pas sollicité de rencontre avec le service instructeur-coordonateur. Il n'a pas fait de demande de certificat de projet.

### **2 - LA PHASE D'EXAMEN**

#### **2.1 - Avis des services et organismes**

Les services/organismes suivants ont été consultés au regard des articles D.181-17-1, R.181-18 à R181-32 du code de l'environnement :

**30 rue de l'Hôtel de Ville CS 58434 79024 NIORT cedex tél: 05.49.17.27.00**

4 rue Joseph Cugnot 79026 NIORT cedex tél: 05.49.79.93.55

Thématique	Service	Date saisine	Date contribution
Prescriptions archéologiques	DRAC	/	/
Défense incendie	SDIS	09/07/20	10/08/20 et 07/10/20
Compatibilité sites sensibles et gestion des eaux	DDT 79	09/07/20	27/07/20 et 19/10/20
Aspects sanitaires	ARS 79	09/07/20	07/08/20
Compatibilité avec les appellations d'origine contrôlées	INAO	09/07/20	20/07/20
Autorisation environnementale	MRAe	03/11/20	05/01/21

Le présent rapport s'appuie notamment sur les éléments apportés par les services et organismes saisis dans le cadre de la phase d'examen.

**a - Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres (les 10 août 2020 et 7 octobre 2020)**

Le SDIS estime que la défense contre l'incendie existante est insuffisante au regard de la distance qui sépare les bâtiments du point d'eau le plus proche.

Dans son mémoire en réponse, le GAEC AVIBOV précise qu'une réserve à incendie (poche souple) sera projetée à 20 mètres du bâtiment existant et à 140 mètres de celui en projet.

Le SDIS précise que « *ce point d'eau devra être obligatoirement réceptionné par le SDIS 79 pour s'assurer de sa conformité et de l'intégrer dans les bases de données départementales. Concernant le nouveau bâtiment, toutes dispositions constructives devront être prises pour éviter une éventuelle pollution de l'environnement par les eaux d'extinction.* »

**b - La Direction Départementale des Territoires (les 27 juillet 2020 et 19 octobre 2020)**

La DDT fait des remarques sur la gestion des eaux pluviales et propose que les îlots 26 et n° 29 du plan d'épandage soient exclus du fait de leur petite surface.

Dans le complément d'informations, le GAEC AVIBOV indique que les îlots 26 et 29 sont désormais exclus de l'épandage.

Les réponses apportées dans le document complémentaire n'appellent pas de remarques de la part de la DDT.

**c - L'Agence Régionale de Santé (le 7 août 2020)**

L'ARS émet un avis favorable sous réserve que les plantations envisagées aient un faible potentiel allergisant.

Le pétitionnaire envisage de planter des érables et des châtaigniers à faible potentiel allergisant et des charmilles à potentiel allergisant moyen.

**d - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (20 juillet 2020)**

L'Institut « *n'a pas d'objection à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées* ».

**2.2 – Avis de l'Autorité Environnementale ( 5 janvier 2021) :**

L'autorité environnementale indique qu'il convient « *de conforter l'état initial, en particulier concernant les enjeux faunistiques et la caractérisation des zones humides.* »



Elle recommande aussi « que les émissions de gaz à effet de serre et les mesures prévues pour les réduire soient donc évaluées et prévues à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation agricole » (élevages avicole et bovin). Il conviendra de compléter « l'étude d'impact sur le sujet de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier au sujet de la ressource en eau et de toutes ses utilisations pour le fonctionnement de l'élevage. »

### **2.3 - Compléments apportés par l'exploitant et examen des compléments**

Le GAEC AVIBOV a apporté des réponses aux remarques de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine.

Ce rapport du 28 janvier 2021 présente les enjeux du projet au regard des milieux aquatiques, de la faune et une évaluation des émissions de gaz à effet de serre ainsi que les mesures de réduction au niveau de l'exploitation.

### **2.4 - Rapport de fin de phase d'examen du dossier**

Le service instructeur-coordonnateur a remis un rapport à l'issue de la phase d'examen en date du 14 janvier 2021 qui concluait qu'au regard des différents avis sollicités, les éléments du dossier apparaissaient suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et dans son environnement et aucun avis auquel le préfet doit se conformer n'était défavorable.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le GAEC AVIBOV faisait donc apparaître qu'il était complet et régulier et ne conduisait à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du code de l'environnement. Il a été jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

## **3 - ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS**

### **3.1 - L'enquête publique**

Elle s'est déroulée du 15 mars au 15 avril 2021 inclus en la mairie de VAUTEBIS.

Des observations ont été formulées par un riverain sur le registre et un avis défavorable a été émis par l'association Deux-Sèvres Nature Environnement le 13 avril 2021.

#### **3.1.1 Monsieur Didier De Fontonay de VAUTEBIS ( le 15 mars 2021) :**

- « -le vide sanitaire est-il simultanément aux deux bâtiments ;*
- souhaite connaître la quantité d'eau supplémentaire prélevée ;*
- crainte d'un assèchement de puits environnant ;*
- mode de contrôle d'utilisation de l'eau ;*
- le prélèvement de l'eau est-il temporaire ou permanent ;*
- comment est évalué la consommation annuelle de 2 321 m<sup>3</sup> ;*
- est-ce que l'eau pompée du forage est facturée ;*
- souhaite un hangar de stockage pour les effluents au plus un an après le début de l'exploitation ;*
- la densité au m<sup>2</sup> est trop importante ;*
- crainte sur les odeurs à proximité de VAUTEBIS pendant le stockage des effluents ».*

### 3.1.2 Deux-Sèvres Nature Environnement (le 13 avril 2021)

L'association fait des observations sur :

- le choix de l'intensification de la production avicole et le modèle de production d'élevage dit intensif ;
- le bien-être animal (animaux en claustration et densité) ;
- la consommation d'eau (accentuation du déficit en eau du secteur au regard des activités croissantes dans cette zone, changement climatique...);
- les émissions de gaz à effet de serre ;
- les émissions d'ammoniac ;
- les risques de dangers sanitaires de ce type d'élevage ».

### 3.1.3 Mémoire en réponse de l'exploitant

Un mémoire en réponse aux doléances a été transmis :

*« La volaille bio pose beaucoup de contraintes et n'est pas réalisable pour tous les agriculteurs. La réussite durable d'un tel projet passe par la réalisation d'un bâtiment polyvalent pouvant accueillir des volailles Nouvelle Agriculture et des volailles standards afin d'être plus adaptable à la demande d'un marché de la planification de la production. Le choix de travailler avec la coopérative permet de sécuriser les débouchés et de bénéficier d'un accompagnement technique . Les céréales utilisées en nutrition animale sont produites en France dont plus de 70 % chez les adhérents de la coopérative. »*

*« Les volailles seront élevées en bande unique ».*

Dans les bâtiments, la production sera tournée essentiellement sur de la production de poulets ou de dindes Nouvelle Agriculture ou certifiées. La densité maximale de 30 kg/m<sup>2</sup> sera respectée pour ce type de production. Le dernier lot de poulets standards date de 2017. Des travaux de rénovation du bâtiment existant ont été réalisés en avril dernier afin de mettre en place un éclairage naturel (fenêtres au niveau des deux façades). Des perchoirs en carton compostables et des cordelettes (principe d'enrichissement) sont installés.

La consommation en eau est estimée à 6,36 m<sup>3</sup> par jour soit un débit moyen de 0,53 m<sup>3</sup>/heure (en fonctionnement uniquement la journée). Des moyens sont mis en œuvre pour réduire la consommation en eau ( nettoyeur haute pression à l'eau froide, abreuvoirs avec récupérateur à eau...). Le contrôle de la consommation d'eau est effectuée grâce aux suivis des équipements et à l'installation de compteur et de relevés dans un registre.

*« Le projet contribue à renforcer la production régionale et nationale de volailles de chair, limitant, à sa mesure, les importations de ce type de produit et les conséquences climatiques liées au transport. »*

L'augmentation liée au projet représentera 320 tonnes de fumier de volailles par an qui seront épandus sur les terres de l'exploitation du GAEC AVIBOV. Le stockage au champ est autorisé pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement. Aucun stockage de fumier n'est envisagé sur le site de Bel Air, réduisant ainsi les nuisances sur le site d'élevage et à proximité des habitations des riverains, le fumier sera stocké directement sur les parcelles destinées à l'épandage dans le respect de la réglementation en vigueur. *« Le stockage en fumière nécessiterait de déplacer 2 fois le fumier (vide sanitaire et reprise pour épandage). Les nuisances olfactives sont constatées principalement lors de la sortie des fumiers, il y aurait 2 fois plus de mouvements d'effluents sur le site d'élevage, ceci augmenterait les émissions de NH3 liées au stockage sur le site d'élevage, ce qui serait défavorable par rapport aux riverains. »*

« Les émissions des gaz à effet de serre ont été traitées dans le dossier soumis à autorisation et complétées dans la réponse à l'avis de la MRAe. ».

« L'évaluation des quantités de NH3 (ammoniac) produites après projet est présentée dans les MTD ». « Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumise à autorisation », le GAEC AVIBOV indique qu'ils déclareront « au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants, à l'exception des effluents épandus sur les sols, à des fins de valorisation ou d'élimination » .

« L'élevage en bâtiment permet d'offrir aux volailles confort (maîtrise de la température, de l'hygrométrie, de la qualité de l'air...) et protection (intempéries, prédateurs, germes pathogènes...). » « La mise en place de barrières sanitaires (changement de tenue, sas 2 zones, nettoyage désinfection à chaque vide sanitaire...) permet une lutte efficace face aux risques d'entrées et de diffusion des germes. »

### 3.1.4 Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 14 mai 2021.

### 3.1.5 Avis de l'inspecteur de l'environnement

Les éléments apportés dans les différents documents (réponse à l'avis de l'autorité environnementale, mémoire en réponse aux doléances émises lors de l'enquête publique, compléments fournis aux différents services) permettent d'apporter des réponses aux différentes remarques ou interrogations.

## **3.2 - Consultations des communes**

<b>Communes</b>	<b>Date de délibération</b>	<b>Avis</b>
Vautebis	27/04/21	Favorable
Les Châteliers- Chantecorps	13/04/21	Favorable
Reffanes	20/04/21	Favorable
Clavé	18/03/21	Favorable
Vausseroux	/	Ne s'est pas prononcée

## **3.3 - Consultations d'autres services ou organismes**

Pas de consultation complémentaire.

## **IV - ANALYSE ET CONCLUSION DU SERVICE INSTRUCTEUR-COORDONNATEUR**

Considérant :

- le dossier présentant l'ensemble de l'établissement ainsi que le plan d'épandage ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- les avis formulés par les communes consultées ;
- les avis des administrations ;
- les réponses apportées par l'exploitant ;

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement , le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par le GAEC AVIBOV.